

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.588 du 23 avril 2024

A. 233.209/XI-23.490

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre ROBERT, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mars 2021, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 249.012 du 12 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 222.309 et 222.311/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.336 du 27 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 4 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 avril 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Pierre Robert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit, par un courrier recommandé du 30 janvier 2018, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, le 22 mai 2018, la partie adverse a pris une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et que, le 28 juin 2018, celle-ci a introduit deux recours contre ces décisions.

Par un arrêt n° 249.012 du 12 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a joint ces deux recours et rejeté les requêtes en suspension et en annulation.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 9^{ter}, 39/56, 39/65, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la « foi due aux actes, principe général de droit consacré au titre 8 du Code civil, articles 8.17 et 8.18 », de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit, des « articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » et de l'article 149 de la Constitution.

Dans une première branche, elle reproche au premier juge de violer la foi due à sa requête en lui faisant uniquement dire que « l'ordre de quitter le territoire est connexe à la décision de non-fondement 9^{ter} du 22 mai 2018 ». Elle expose qu'il ne s'agit que d'une partie de son argumentaire, qu'elle y soulignait qu'elle devait introduire un recours distinct afin de pouvoir développer des moyens étrangers à la procédure de régularisation médicale et qu'elle y développait des moyens critiquant l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir qu'à tout le moins, « le Conseil du contentieux des étrangers, en tronquant le contenu de la requête, ne motive pas valablement son arrêt et ne répond pas aux critiques formulées initialement [...] dans sa requête en annulation en violation des articles 7, 9^{ter}, et 39/65 de la loi du 15.12.1980 » de telle sorte que le premier juge commet une erreur dans les motifs et ne motive pas son arrêt de manière exacte.

Dans son mémoire en réplique, elle indique qu'elle ne soutient pas que les recours ne pouvaient, par hypothèse, pas être joints, mais que cette jonction ne peut s'opérer à son préjudice et aboutir à un déni de justice. Elle fait valoir que la jonction des causes ne libère pas le premier juge de l'examen de la recevabilité et de l'intérêt au recours. Elle avance qu'en l'espèce, « le premier juge a ordonné la jonction des causes en tronquant le contenu des requêtes, ce qui l'a amené à ne pas répondre, ni sur la recevabilité, ni sur le fondement, aux critiques formulées [...] quant à la légalité de l'ordre de quitter le territoire ». Elle estime que « le Conseil du contentieux des étrangers, en déclarant les recours irrecevables pour défaut d'intérêt en raison du fait que "la période nécessaire au traitement pour lequel l'autorisation de séjour était sollicitée a, en toute hypothèse, pris fin", viole la foi due à la requête et ne motive pas valablement sa décision, en violation de l'article 39/65 de la loi, lu avec les articles 7, 9^{ter}, 39/56, 62 et 74/13 de la loi et avec l'article 8 de la Convention, dont la violation était dénoncée devant le Conseil du contentieux des

étrangers ».

Dans une deuxième branche, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas se prononcer sur les moyens développés contre l'ordre de quitter le territoire en raison de cette lecture partielle de la requête et de violer les articles 149 de la Constitution, 7, 39/65, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soutient également qu'un recours qui n'examine pas les moyens formulés dans la requête n'est pas effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

Dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu'elle a développé dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce grief est sérieux et qu'elle doit, dès lors, bénéficier d'un recours effectif conformément à l'article 13. Elle avance qu'en justifiant le rejet du recours qui avait pour objet l'ordre de quitter le territoire par un défaut d'intérêt exclusivement motivé par des considérations liées à la procédure médicale, le premier juge a eu recours à une construction qui ne satisfait pas aux exigences d'un recours effectif telles que définies par la Cour européenne des droits de l'homme.

IV.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement juridique. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris.

Il n'y a, dès lors, lieu d'examiner les deux branches du premier moyen qu'au regard des dispositions et principes dont la méconnaissance y est clairement indiquée, le moyen étant irrecevable en ce qui concerne les dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen, mais pour lesquels ses branches ne font état d'aucun lien précis et concret avec les griefs qui y sont développés.

Première branche

Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante invoque uniquement une violation de la foi due aux actes consacrée par les article 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil et des articles 7, 9^{ter}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Il n'y a, dès lors, lieu d'examiner cette branche qu'au regard de ces seules dispositions.

S'agissant d'une violation des articles 7 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la première branche du premier moyen est, toutefois, irrecevable. La seule critique formulée par la partie requérante en lien avec ces dispositions reproche, en effet, au premier juge de ne pas avoir motivé son arrêt en ne répondant pas aux critiques formulées dans sa requête en annulation. Or, les articles 7 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne comportent aucune obligation de motivation applicable au Conseil du contentieux des étrangers. Un raisonnement identique s'impose en ce qui concerne les articles 39/56, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet et outre que ces dispositions ne sont invoquées dans le cadre de la première branche du premier moyen qu'au stade du mémoire en réplique sans que la partie requérante n'établisse la recevabilité de l'invocation aussi tardive de ces dispositions, le grief invoqué en lien avec ces dispositions reproche uniquement au premier juge de ne pas avoir motivé son arrêt en ne répondant pas aux critiques formulées dans sa requête en annulation alors que ces dispositions ne comportent aucune obligation de motivation applicable au Conseil du contentieux des étrangers.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En ce qu'il retient que la requérante « fait valoir que "l'ordre de quitter le territoire est connexe à la décision de non-fondement 9^{ter} du 22 mai 2018" », l'arrêt attaqué ne fait que reproduire mot pour mot une phrase du recours qui avait pour objet l'ordre de quitter le territoire adopté à l'encontre de la requérante et ne fait pas dire à ce recours autre chose que ce qui y est consigné par écrit. L'arrêt attaqué n'affirme, par ailleurs, pas que les autres éléments invoqués par la requérante ne figurent pas dans sa requête en annulation. Le premier juge n'a, dès lors, pas méconnu la foi due aux actes consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du

Code civil. En réalité, la requérante ne conteste pas avoir elle-même indiqué que les deux recours dont elle a saisi le Conseil du contentieux des étrangers sont connexes ni ne reproche d'ailleurs au juge d'avoir à tort conclu à la connexité. Ainsi qu'elle l'explique à l'occasion du mémoire en réplique, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de s'être trompé sur les conséquences juridiques de la connexité en considérant que l'absence d'intérêt à agir à laquelle il conclut pour un des recours implique l'irrecevabilité de l'autre. Un tel grief est étranger à la foi due aux actes.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, le premier juge a considéré, pour les raisons qu'il expose dans l'arrêt attaqué et dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient obscures ou contradictoires, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Une telle considération suffit légalement à justifier le rejet du recours qui se donnait cet acte pour objet. Le premier juge ne viole, dès lors, pas l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger en n'examinant pas les moyens d'un recours dont il a considéré, pour les raisons qu'il précise, qu'il est irrecevable à défaut d'intérêt.

Enfin, la première branche du premier moyen est également irrecevable en tant qu'elle reproche au premier juge d'avoir commis une « erreur dans les motifs » ou d'avoir motivé son arrêt de manière inexacte, à défaut pour la partie requérante d'indiquer la règle applicable aux juridictions que le premier juge aurait ainsi méconnue - l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 étant étranger à l'exactitude des motifs - ou d'avoir précisé quelle disposition aurait été méconnue en raison de l'erreur dans les motifs ou de la motivation inexacte.

La première branche du premier moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Deuxième branche

Dans la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante invoque uniquement une violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 7, 39/65, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ainsi que des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle reproche au premier juge de ne pas s'être prononcé sur les moyens développés contre l'ordre de quitter le territoire et soutient qu'elle n'a pas bénéficié d'un recours effectif au sens de la Convention.

De tels griefs sont étrangers aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 8 de la Convention. La deuxième branche du premier moyen est, dès lors, irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de ces dispositions à défaut d'exposer précisément et concrètement en quoi ces dispositions auraient été méconnues par le premier juge.

La deuxième branche est également irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation prévue par cette disposition s'imposant, en effet, aux autorités administratives et non au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu la portée de de cette disposition.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait. En l'espèce et comme cela a été exposé lors de l'examen de la première branche, le premier juge a considéré, pour les raisons qu'il indique dans l'arrêt attaqué et dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient obscures ou contradictoires, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Une telle considération suffit légalement à justifier le rejet du recours qui se donnait cet acte pour objet. Le premier juge ne viole, dès lors, ni l'article 149 de la Constitution, ni

l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en n'examinant pas les moyens d'un recours dont il a considéré, pour les raisons qu'il précise, qu'il est irrecevable à défaut d'intérêt.

Enfin, l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit un droit au recours effectif à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés. Cette disposition n'a pas d'existence autonome et n'est donc susceptible d'être invoquée qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions de la Convention de sauvegarde. En l'espèce, tel qu'il est formulé dans la requête, le grief invoque une violation de l'article 13 de manière isolée sans qu'aucun lien concret et explicite ne soit fait avec une autre disposition de la Convention et sans que la partie requérante n'expose précisément et concrètement en quoi une autre disposition de la Convention aurait été violée. Le grief qui invoque isolément la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, pour cette raison, irrecevable. En tout état de cause et à supposer même que la deuxième branche du premier moyen doive se lire comme prise d'une violation des articles 8 et 13 de la Convention, une méconnaissance de ces dispositions ne peut être déduite du fait qu'un juge vérifie, avant un éventuel examen au fond du litige qui lui est soumis, le respect des règles de procédure et notamment le respect de l'exigence d'un intérêt à agir. Le caractère effectif d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne respecterait pas les règles procédurales. La requérante ne soutient, par ailleurs, pas que l'exigence d'un intérêt à agir serait disproportionnée et restreindrait son accès à un tribunal d'une manière ou à un point tel que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En l'espèce, le premier juge a estimé que la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondé en ses deux branches.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un second moyen de de la violation des articles 9^{ter}, 39/56, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la « foi due aux actes, principe général de droit consacré au titre 8 du Code civil, articles 8.17 et 8.18 », de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit.

Dans une première branche, elle soutient qu'en l'état du dossier administratif, « rien ne permettait au Conseil du contentieux des étrangers d'affirmer que "la période nécessaire au traitement pour lequel l'autorisation de séjour était sollicitée a, en toute hypothèse, pris fin depuis plus d'une année" », que l'arrêt attaqué viole la foi due à l'attestation du 25 janvier 2018 jointe au certificat médical type et n'est, à tout le moins, pas valablement motivé en violation « des articles 9^{ter}, 39/56 et 39/65 de la loi du 15.12.1980 » et que sa motivation est inexacte ou insuffisante et ce qu'autant plus qu'elle a expliqué à l'audience que le suivi était toujours en cours.

Dans une seconde branche, elle observe que ni les questions posées à l'audience, ni la réponse qu'elle y a apportée ne ressortent du procès-verbal de l'audience publique du 20 janvier 2021. Elle souligne que cette réponse n'est pas non plus reprise dans l'arrêt attaqué et que l'affirmation selon laquelle elle « n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le traitement expérimental pour lequel elle sollicitait une autorisation de séjour est toujours en cours » ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments apportés, relatifs au suivi en cours, ne sont pas de nature à démontrer son intérêt à la poursuite de la procédure, ni, plus généralement, de comprendre pourquoi le premier juge a statué comme il l'a fait. Elle en déduit que l'arrêt attaqué n'est pas motivé de manière exacte et suffisante et viole les articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son mémoire en réplique, elle répète que les documents versés au dossier ne fixent pas de manière définitive la durée de son traitement. Elle reprend l'attestation du 25 janvier 2018 et la documentation relative à l'étude et estime que le premier juge « transforme une hypothèse en certitude, et viole la foi due aux documents contenus dans le dossier ». Elle souligne qu'au moment de l'introduction de ses requêtes, elle ne pouvait « anticiper sur la prolongation de son traitement au-delà d'août 2019 ni anticiper sur le délai de traitement anormalement long de son recours par le Conseil du contentieux des étrangers ». Elle relève qu'elle ne peut déposer de mémoire en synthèse actualisant sa situation médicale, mais qu'elle a indiqué à l'audience que le suivi était toujours en cours. Elle soutient que la partie adverse ne peut lui imposer de « déposer un élément concret » sans ajouter une condition à la loi puisque le dépôt d'un nouvel écrit n'est pas prévu par celle-ci et

qu'elle peut démontrer son intérêt autrement que par le dépôt d'un document. Elle soutient que ces explications auraient dû être consignées dans le procès-verbal d'audience et rencontrées dans l'arrêt attaqué « le cas échéant pour les écarter à défaut de preuve écrite » et qu'à défaut, l'arrêt viole les articles 39/65 lu avec les articles 39/56 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le constat de ces illégalités n'implique pas que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

V.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêt royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement juridique. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris.

Il n'y a, dès lors, lieu d'examiner les deux branches du second moyen qu'au regard des dispositions et principes dont la méconnaissance y est clairement indiquée, le moyen étant irrecevable en ce qui concerne les dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen, mais pour lesquels ses branches ne font état d'aucun lien précis et concret avec les griefs qui y sont développés.

Première branche

Dans la première branche du second moyen, la partie requérante invoque uniquement une violation de la foi due aux actes consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil et des articles 9^{ter}, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Il n'y a, dès lors, lieu d'examiner cette branche qu'au regard de ces seules dispositions.

La première branche du second moyen est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation des articles 9^{ter} et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la seule critique qui y est formulée en lien avec ces dispositions reproche à l'arrêt

attaqué de ne pas être valablement motivé. Or, ces deux dispositions ne comportent aucune obligation de motivation applicable au Conseil du contentieux des étrangers.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. En indiquant qu'il ressort de l'attestation médicale du 25 janvier 2018 que le « traitement est évalué sur une durée d'un an auquel s'ajoute un suivi de plusieurs mois », le Conseil du contentieux des étrangers n'a ni décidé que cette attestation contenait une affirmation qui ne s'y trouve pas, ni qu'elle ne contenait pas une affirmation qui s'y trouve. Le premier juge n'a, dès lors, pas méconnu la foi due à cette attestation. En réalité, dans ce grief, la partie requérante ne prétend pas que le juge aurait déformé le sens ou la portée des informations figurant dans l'attestation du 25 janvier 2018, mais conteste, ce qui est différent, la déduction que le juge tire en fait de cette pièce et des autres éléments d'information que reprend l'arrêt quant à sa situation actuelle. Un tel grief est étranger à la foi due aux actes consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, le premier juge expose le raisonnement qui lui permet d'aboutir à la conclusion que « la période nécessaire au traitement pour lequel l'autorisation de séjour était sollicitée a, en toute hypothèse, pris fin depuis plus d'une année » et que « l'annulation des décisions attaquées ne pourrait plus lui apporter comme avantage de poursuivre ce traitement ». Ce faisant, le premier juge explique les motifs de sa décision, permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement qu'il a tenu et motive, dès lors, valablement sa décision au regard de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer son appréciation des faits et des pièces à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

La première branche du second moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Seconde branche

Dans la seconde branche du second moyen, la partie requérante invoque uniquement une violation des articles 149 de la Constitution et 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Il n'y a, dès lors, lieu d'examiner cette branche qu'au regard de ces seules dispositions.

La seconde branche du second moyen est irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la seule critique qui y est formulée en lien avec cette disposition reproche à l'arrêt attaqué de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à son suivi ne sont pas de nature à établir son intérêt et donc de ne pas être motivé. Or, cette disposition ne comporte aucune obligation de motivation applicable au Conseil du contentieux des étrangers.

La seconde branche du second moyen est irrecevable en tant qu'elle reproche au procès-verbal de l'audience du Conseil du contentieux des étrangers de ne pas mentionner les questions posées lors de l'audience, ni les réponses que la requérante dit y avoir apporté. L'objet du recours en cassation est, en effet, l'arrêt n° 249.012 du 12 février 2021 et non le procès-verbal de cette audience. Par ailleurs, ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose de reprendre ces éléments dans le procès-verbal de l'audience.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Conseil du contentieux des étrangers de « reprendre la

réponse de la demanderesse » dans l'arrêt attaqué. Si cette mention peut s'avérer utile pour le lecteur tiers de l'arrêt, elle ne participe pas à la motivation en tant que telle de l'arrêt, les parties au litige et, plus spécifiquement en l'espèce, la partie requérante n'ignorant pas les éléments qu'elle a avancés lors de cette audience et étant, dès lors, à même de comprendre le raisonnement du juge sans que l'arrêt ne reprenne les éléments que les parties ont exposés.

Pour le surplus, l'arrêt attaqué indique que « interrogée à l'audience sur l'actualité de son intérêt au recours, la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le traitement expérimental pour lequel elle sollicitait une autorisation de séjour est toujours en cours ». Il est permis de comprendre à la lecture de ce motif que le premier juge a estimé que la requérante n'apportait aucun élément concret à l'appui de sa réponse et qu'il a donc considéré, implicitement mais certainement, que la seule affirmation qu'un suivi était encore en cours ne permettait pas, sans autre précision concrète ou pièce à l'appui de cette affirmation, de démontrer que le traitement - dont il venait de conclure pour des raisons qu'il expose qu'il avait pris fin depuis plus d'une année - était toujours en cours. Ce faisant, le premier juge a bien permis à la partie requérante de comprendre les raisons de sa décision et a motivé son arrêt conformément aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

VI. Indemnité de procédure et dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause et qui la demande une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, l'indemnité doit être fixée au montant minimum. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 avril 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet